



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Voie verte d'une longueur de 21 km,
entre Crancey (10) et Courceroy (10), via Melz-sur-Seine (77)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental de l'Aube - 2 rue Pierre Labonde - 10026 TROYES », reçu à la DREAL Grand Est le 30 juin 2022 et à la DRIEAT Ile-de-France le 25 juillet 2022, complété le 11 août 2022, relatif au projet de voie verte d'une longueur de 21 km, entre Crancey (10) et Courceroy (10), via Melz-sur-Seine (77) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Grand Est en date du 25 août 2022 ;
- VU l'avis de l'ARS de Seine-et-Marne en date du 29 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6c de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;
- qui consiste à créer une voie verte d'une longueur de 21 km, en enrobés de 3 m de large, après terrassements et apport de grave naturelle ;
- qui comporte un tronçon de 0,4 km situé à Melz-sur-Seine (77), en région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur le territoire des communes de CRANCEY (10), PONT SUR SEINE (10), MARNAY SUR SEINE (10), NOGENT SUR SEINE (10), LE MERIOT (10), MELZ SUR SEINE (77), LA MOTTE TILLY (10) et COURCEROY (10) ;
- au sein de l'itinéraire « Véloroute 33 », qui relie Troyes à Le Havre et Honfleur en longeant la Seine ;
- en prolongement de la voie verte existante à Crancey (10), notamment du tronçon amont entre Saint Oulph (10) et Crancey (10), suivant le canal de la Haute Seine, la Seine et le canal de Conflans-Bernières, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- en majeure partie au droit des chemins de halage existants et, pour une faible partie, en milieu urbain et sur ouvrages de franchissement ;
- sur des secteurs présentant des enjeux au titre des zones humides (cartographies consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est), notamment :
 - zonage d'alerte « Zones à dominante humide » ;
 - « cartographie et inventaire des forêts alluviales de la vallée de la Seine » ;
 - « forêts alluviales anciennes des vallées de la Seine, de l'Aube, de la Marne et de leurs affluents » ;
- au droit de zones inondables, notamment au sein du PPRi (Plan de prévention des risques d'inondation) de la Seine ;
- au droit, à proximité immédiate ou à proximité de secteurs présentant des enjeux au titre de la biodiversité, notamment :
 - zones Natura 2000, notamment : ZSC « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée » et ZPS « Bassée et plaines adjacentes » ;
 - Znieff de type 1 (« Bois alluviaux, marais et prairies de la noue des Nageoires et de la Prée à Nogent-sur-Seine », « Bois, prairies, cours d'eau et noues des Roches à Beaulieu », « Marais du petit Moussois à Marnay-sur-Seine ») ;
 - projet de réserve naturelle « la Bassée Auboise » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les zones humides liés à la situation du projet au sein de secteurs présentant des enjeux potentiels à ce titre (zonages cartographiques de zones humides, tronçons de chemins empruntés non artificialisés), pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'évaluer l'impact et de définir des mesures environnementales d'évitement, de réduction, voire de compensation ;
- les impacts liés à la situation du projet en zone inondable, le projet étant de nature à générer des remblais susceptibles de soustraire des volumes d'expansion des crues dans le lit majeur, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'évaluer l'impact et de définir des mesures environnementales d'évitement, de réduction, voire de compensation ;

- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément, notamment les études susceptibles d'établir l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 (en particulier l'incidence sur les milieux et espèces qui ont déterminé la désignation des sites), mais également l'absence d'incidences sur les enjeux générés par la situation du projet au sein d'autres zonages caractérisant une sensibilité au titre de la biodiversité (Znieff de type 1, réserve naturelle, ...); ces impacts sur la biodiversité (espèces remarquables, voire protégées) sont susceptibles d'être générés en phase travaux (emprise du projet et des zones de chantier) mais également en phase d'exploitation (entretien, dérangement);
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'évaluer l'impact et de définir un mode de gestion privilégiant l'infiltration, le cas échéant par la mise en œuvre de revêtements perméables;
- les impacts potentiels liés à la définition imprécise du projet (choix de tracé et des techniques mises en œuvre), imprécision susceptible d'accentuer les impacts sur les zones humides, l'inondation, la biodiversité et la gestion des eaux pluviales :
 - tracé de principe à grande échelle qui ne permet pas une quantification des impacts potentiels liés :
 - à l'emprise réelle du projet (parkings, aires de repos, équipements annexes, ouvrages d'art, ...);
 - aux terrassements et zones de chantier;
 - absence d'analyse du tracé de moindre impact;
 - absence d'analyse des interactions avec le projet de « mise en grand gabarit de Seine Bray-Nogent » porté par VNF (Voies Navigables de France) dont les caractéristiques ne sont pas définies à ce jour et qui sont susceptibles de générer a minima une modification du tracé envisagé;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de voie verte d'une longueur de 21 km, entre Crancey (10) et Courceroy (10), via Melz-sur-Seine (77), présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental de l'Aube », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

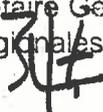
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 15 SEP. 2022

La Préfète de la région Grand Est,

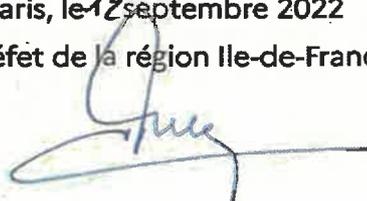
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Paris, le 12 septembre 2022

Le Préfet de la région Ile-de-France,


Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Madame la-Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr